

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

21 janvier 2020

Quels sont les avantages de la médiation ?

La médiation est :

- **gratuite** : aucun frais, ni honoraires ne sont dus par les parties au litige.
- **confidentielle** : le Médiateur et son équipe, ainsi que les parties, sont tenus à la plus stricte confidentialité. Les échanges intervenus au cours du processus de médiation ne peuvent être produits ni invoqués devant les juridictions.
- **impartiale** : le Médiateur étudie les dossiers au vu des positions respectives des parties en toute neutralité. Il ne peut recevoir d'instructions sur les dossiers individuels dont il a la charge.
- **rapide** : la durée de la médiation est, en principe, de 90 jours à compter du moment où tous les éléments utiles ont été communiqués au Médiateur par les parties. En cas de complexité particulière du litige, ce délai peut être allongé et les parties en sont alors informées.
- **non contraignante** : les parties sont libres d'entrer en médiation, de poursuivre le processus et d'accepter la proposition du Médiateur. Le Médiateur propose une solution, sous forme de recommandation, que les parties demeurent libres de ne pas accepter.
- **menée en droit et en équité** (juste, égalitaire et équitable).


En savoir plus

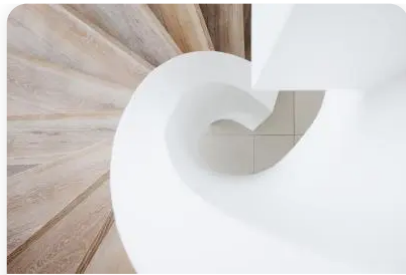
- ↳ Vidéo : Le Médiateur de l'AMF
- ↳ Guide pédagogique Le Médiateur de l'AMF
- ↳ Ordonnance du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
- ↳ Décret du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation
- ↳ Titre 1er du Livre VI du Code la consommation
- ↳ Titre 1er du Livre VI du Code la consommation

A lire aussi

- ↳ 2016 : une étape historique pour la médiation - Bulletin Joly Bourse - Septembre 2016
- ↳ La médiation change de dimension - Banque & Droit - Juillet/Août 2016
- ↳ L'étonnante diversité des régimes de confidentialité des médiations financières à travers l'Europe - Revue de droit bancaire et financier - Septembre/Octobre 2015
- ↳ Et si on parlait de la double peine...en matière de Forex - Bulletin Joly Bourse - Juin 2015
- ↳ "Je me souviens..." - Banque & Droit - Hors-série - Mars 2014

SUR LE MÊME THÈME

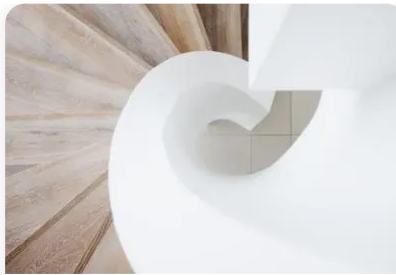
 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ARTICLE MÉDIATION

19 juin 2024

Dans quels cas saisir le Médiateur ?



ARTICLE MÉDIATION

06 juin 2024

Le rapport annuel du Médiateur



COMMUNIQUÉ AMF

MÉDIATION

04 juin 2024

Le médiateur de l'Autorité des marchés financiers publie son rapport annuel 2023



*Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02*